

**Instructions relatives au tableau  
B 2.4 Participations et prêts subordonnés**

**(version suivi des modifications)**

## Informations générales

1	Objet	Le tableau B 2.4 a pour objet de renseigner le détail des participations et prêts subordonnés (y inclus les instruments de dette)
2	Caractéristiques	Le tableau B 2.4 comprend deux sous-tableaux : <ul style="list-style-type: none"> <li>o Tableau B 2.4 A : Participations</li> <li>o Tableau B 2.4 B : Prêts subordonnés (y inclus les instruments de dette)</li> </ul>
3	Devise	Devise du capital de l'établissement de crédit
4	Référentiel comptable	Normes comptables IAS/IFRS
5	Périodicité	Le tableau B 2.4 est à établir au dernier jour de chaque trimestre : 31/03, 30/06, 30/09, 31/12
6	Date limite de transmission	<p><u>Q1 : 12 mai</u></p> <p><u>Q2 : 11 août</u></p> <p><u>Q3 : 11 novembre</u></p> <p><u>Q4 : 11 février</u> <del>Le 20 du mois suivant la fin du trimestre</del></p>
7	Tableau à établir par	<ul style="list-style-type: none"> <li>o Les établissements de crédit de droit luxembourgeois ayant des succursales à l'étranger doivent établir le tableau B 2.4 dans deux versions distinctes : une version L pour le seul siège établi à Luxembourg et une version N pour l'établissement global (y inclus les succursales)</li> </ul> <p>En outre, le siège à Luxembourg devra établir pour chaque succursale le tableau B 2.4 dans une version S (chiffres de la succursale séparés)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>o Les établissements de crédit de droit luxembourgeois n'ayant pas de succursales à l'étranger, ainsi que les succursales des établissements de crédit d'origine non communautaire établies au Luxembourg doivent établir le tableau B 2.4 dans une version L</li> </ul>
8	Mode de transmission	Le tableau est à transmettre à la CSSF conformément aux instructions reprises dans le « Document technique relatif à la transmission du tableau B 2.4 (Schedule of conditions) »

## Chapitre 1 : Explications relatives au tableau B 2.4

## Section 1 : Tableau B 2.4 A : Participations

- o Le tableau B 2.4 A est un relevé fournissant des informations détaillées sur les participations reprises sous les « Instruments de capitaux propres » des portefeuilles suivants du tableau ~~F01.01B-1.1~~ Bilan : Actifs

<del>1.3096</del>	<del>Actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat : ligne 097 Actifs financiers désignés à la juste valeur par le biais du compte de résultat : ligne 1.3.1</del>
<del>1.4141</del>	<del>Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global : ligne 142 Actifs financiers disponibles à la vente : ligne 1.4.1</del>

- o Le tableau B 2.4 A produit les informations concernées à raison d'une ligne de renseignement pour chaque participation individuelle comprise dans les portefeuilles visés.
- o Pour la définition de « participation », il y a lieu de se référer à la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier telle que modifiée. En particulier, pour les besoins du tableau B 2.4 A, la notion de « participation » à utiliser correspond à la définition suivante : le fait de détenir des droits dans le capital d'une entreprise, matérialisés ou non par des titres, qui, en créant un lien durable avec celle-ci, sont destinés à contribuer à l'activité de la société ou le fait de détenir directement ou indirectement au moins 20 % des droits de vote ou du capital d'une entreprise.

*Remarque:* Au cas où des participations sont détenues de façon indirecte, l'établissement de crédit fait parvenir à la CSSF, dans un courrier séparé, des informations pour ces participations indirectes. Ces informations sont à fournir à chaque date de clôture; la CSSF spécifiera les informations à lui soumettre.

- ~~o Pour plus de détails sur les participations, il y a lieu de se référer aux instructions relatives au tableau B 1.1.~~

- o Explications relatives aux colonnes :

1	Valeur comptable	Montant pris en compte sous les lignes <del>1.3.1097</del> et <del>1.4.1142</del> du tableau <del>B-1.1F 01.01</del> (cette valeur est déterminée selon les normes IFRS et tient compte d'éventuelles variations de valeur positives ou négatives subséquentes à la comptabilisation initiale)
2	Coût	Valeur d'acquisition (valeur comptable brute ; cette valeur ne tient pas compte d'éventuelles variations de valeur positives ou négatives subséquentes à la comptabilisation initiale)
3	Pourcentage d'investissement	Il y a lieu d'indiquer le pourcentage dans le capital de l'entreprise dans laquelle la participation est détenue
4	Pourcentage des droits de vote	Il y a lieu d'indiquer le pourcentage des droits de vote des actionnaires ou associés de l'entreprise dans laquelle la participation est détenue
5	Montant déduit des fonds propres	Pour les participations dans des établissements de crédit, établissements financiers ou entreprises d'assurance, il y a lieu d'indiquer le montant (à extraire de la colonne 1) qui doit être déduit des fonds propres pour les besoins du calcul du ratio de fonds propres <u>conformément aux exigences du règlement (UE) No 575/2013 du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement</u> ( <del>voir circulaire CSSF 06/273: partie IV; sous-chapitre 3.6; points 46 et 48 / voir tableau B-1.4: lignes 0690 à 0730</del> )

**Section 2 : Tableau B 2.4 B : Prêts subordonnés (y inclus les instruments de dette)**

- o Le tableau B 2.4 B est un relevé fournissant des informations détaillées sur les prêts subordonnés repris dans les portefeuilles suivants du tableau **B-1.1 F01.01** Bilan : Actifs

<u>1.2050</u>	Actifs financiers détenus à des fins de transaction : <u>lignes 080 et 090</u>
<u>1.3096</u>	<u>Actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat : lignes 098 et 099</u> <del>Actifs financiers désignés à la juste valeur par le biais du compte de résultat</del>
<u>1.4100</u>	<u>Actifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat : lignes 120 et 130</u> <del>Actifs financiers disponibles à la vente</del>
<u>1.5141</u>	<u>Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global : lignes 143 et 144</u> <del>Prêts et créances (y compris les contrats de location-financement)</del>
<u>1.6181</u>	<u>Actifs financiers au coût amorti : lignes 182 et 183</u> <del>Placements détenus jusqu'à leur échéance</del>

- o Le tableau B 2.4 B produit les informations concernées à raison d'une ligne de renseignement pour chaque prêt subordonné individuel compris dans les portefeuilles visés.
- o Explications relatives aux colonnes :

1	Valeur comptable	Montant pris en compte sous les lignes <u>1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6-080, 090, 098, 099, 120, 130, 143, 144, 182 et 183</u> du tableau <u>F 01.01 B-1.1</u>
2	Montant déduit des fonds propres	Pour les créances subordonnées dans des établissements de crédit, établissements financiers ou entreprises d'assurance, il y a lieu d'indiquer le montant (à extraire de la colonne 1) qui doit être déduit des fonds propres pour les besoins du calcul du ratio de fonds propres <u>conformément aux exigences du règlement (UE) No 575/2013 du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement</u> (voir circulaire CSSF 06/273: partie IV; sous-chapitre 3.6; points 46 et 48 / voir tableau B-1.4: lignes 0690 à 0730)

## Section 3 : Tableau B 2.4 Participations et prêts subordonnés

Tableau B 2.4 A : Participations

Nom de la participation		Valeur comptable	Coût	Pourcentage d'investissement	Pourcentage des droits de vote	Montant déduit des fonds propres
		1	2	3	4	5
4.1	<u>Actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat</u> <del>Actifs financiers désignés à la juste valeur par le biais du compte de résultat</del>					
4.1.001	...					
4.1.002	...					
...	...					
4.2	<u>Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global</u> <del>Actifs financiers disponibles à la vente</del>					
4.2.001	...					
4.2.002	...					
...	...					

Tableau B 2.4 B : Prêts subordonnés (y inclus les instruments de dette)

Nom de la contrepartie		Valeur comptable	Montant déduit des fonds propres
		1	2
4.1	<u>Actifs financiers détenus à des fins de transaction</u> <del>Actifs financiers détenus à des fins de transaction</del>		
4.1.001	...		
4.1.002	...		
...	...		
4.2	<u>Actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat</u> <del>Actifs financiers désignés à la juste valeur par le biais du compte de résultat</del>		
4.2.001	...		
4.2.002	...		
...	...		
4.3	<u>Actifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat</u> <del>Actifs financiers disponibles à la vente</del>		
4.3.001	...		
4.3.002	...		
...	...		

<b>4.4</b>	<b><u>Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global</u></b> <b><u>Prêts et créances (y compris les contrats de location-financement)</u></b>		
4.4.001	...		
4.4.002	...		
...	...		
<b>4.5</b>	<b><u>Actifs financiers au coût amorti</u></b> <b><u>Placements détenus jusqu'à leur échéance</u></b>		
4.5.001	...		
4.5.002	...		
...	...		